

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 14 (1914)

Rubrik: Janvier 1914

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Adhésion du canton de Zurich

3 janvier
1914.

au

concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.

1. Par office du 27 décembre 1913, le Conseil d'Etat du canton de Zurich a fait savoir que le décret ci-après du Grand Conseil zurichois a été adopté par le peuple dans la votation du 14 décembre 1913, savoir: Le canton de Zurich déclare adhérer au concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public, à la condition que le juge zurichois ne soit tenu d'autoriser l'ouverture de l'action en exécution forcée des prestations prévues à l'article premier du concordat que dans le cas où ces prestations ont acquis force exécutoire après l'adhésion des deux cantons au concordat (canton de Zurich et canton demandeur).

2. A teneur de l'article 5 du concordat et du chiffre 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 août 1912, l'adhésion du canton de Zurich au concordat déploiera ses effets dès sa publication, effectuée le 7 janvier 1914 dans le *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération.

Berne, le 3 janvier 1914.

Chancellerie fédérale.

Observation. Les cantons qui ont adhéré jusqu'ici au concordat sont les suivants:

Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald-le-haut, Unterwald-le-bas, Glaris, Zoug, Fribourg, Soleure, Bâle-ville, Bâle-campagne, Appenzell Rh.-Ext., Appenzell Rh.-Int., St-Gall, Grisons, Argovie, Tessin, Vaud, Valais et Neuchâtel.

9 janvier
1914.

Adhésion des îles britanniques de Jersey et de Guernesey

à

la convention internationale sur la circulation des automobiles.

Par note du 2 janvier 1914, l'ambassade de France à Berne a informé le Conseil fédéral que l'ambassade de la Grande-Bretagne à Paris a notifié, en date du 20 décembre 1913, l'adhésion des îles de Jersey et de Guernesey à la convention internationale de Paris du 11 octobre 1909 relative à la circulation des automobiles*.

Berne, le 9 janvier 1914.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats qui ont adhéré jusqu'ici à la convention sont les suivants, savoir :

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, France avec l'Algérie et la Tunisie, Grande-Bretagne avec l'Inde et quelques colonies, Italie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Suède et Suisse.

* Voir *Bulletin* de 1911, page 13.

Arrêté du Conseil fédéral

30 janvier
1914.

portant

modification et complément de l'ordonnance sur les postes (art. 10, 16 et 28).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et
des chemins de fer,

arrête :

L'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910
est modifiée et complétée de la manière suivante :

I. Un nouveau chiffre 7 est intercalé à l'article 10.
Le chiffre 7 actuel devient le chiffre 8. Les deux chiffres
reçoivent la teneur suivante :

„7. Là où les conditions de service s'y prêtent, le
retrait de colis et d'objets inscrits de la poste aux lettres
peut être autorisé en dehors des heures réglementaires
d'ouverture des guichets.

La taxe de retrait est de 30 centimes par envoi. S'il
est retiré simultanément plusieurs envois postaux appar-
tenant au même destinataire, on perçoit pour le premier
objet une taxe de 30 centimes et pour chacun des autres
objets 10 centimes.

8. Dans la règle, les service de voitures postales
ne sont pas restreints les dimanches et autres jours
fériés.“

30 janvier
1914.

II. L'article 16 est modifié comme il suit:

„Art. 16. Consignation. 1. Les envois à inscrire de toute nature doivent être consignés au guichet de l'office de poste. La consignation doit avoir lieu assez tôt pour que l'acceptation au guichet soit possible sans dépasser les heures de service prévues.

Les envois ordinaires de la poste aux lettres doivent être jetés dans la boîte aux lettres, à moins que la forme ou le nombre n'en nécessite la consignation au guichet.

2. Dans les localités où les circonstances permettent l'installation de ce service, l'administration des postes se charge de faire chercher les colis au domicile de l'expéditeur contre paiement des taxes suivantes :

pour chaque colis :

jusqu'à 5 kg.	10 ct.
au-dessus de 5 kg. jusqu'à 20 kg.	15 ct.
au-dessus de 20 kg.	30 ct.

Pour les maisons de commerce chez lesquelles l'administration des postes est appelée à chercher régulièrement un assez grand nombre de colis, la direction générale des postes peut réduire ces taxes ou percevoir une certaine somme fixe à forfait.

3. De même là où les conditions de service s'y prêtent, la consignation, en dehors des heures réglementaires d'ouverture des guichets, des paquets et des objets inscrits de la poste aux lettres peut être autorisée.

La taxe de consignation comporte 30 centimes par envoi. S'il est consigné simultanément plusieurs envois postaux par le même expéditeur, on perçoit pour le premier objet une taxe de 30 centimes et pour chacun des autres objets 10 centimes.

30 janvier
1914.

4. Il est en outre exceptionnellement permis de remettre au personnel postal des trains et des bateaux, pour être expédiés, des envois-express à inscrire, sans valeur déclarée et sans remboursement. Dans ce cas, il n'est pas délivré de récépissé.

5. Dans les endroits qui ne sont pas pourvus de boîtes aux lettres, les facteurs ruraux ont le devoir d'accepter du public les envois ordinaires de la poste aux lettres (qui ne doivent pas être inscrits) et de les apporter à l'office de poste.

6. Les envois renfermant des espèces ou des objets de valeur doivent toujours être consignés comme envois à inscrire. Ils doivent répondre aux conditions d'emballage qui les régissent (art. 12).“

III. L'article 28 reçoit un nouveau chiffre 7. Le chiffre 7 actuel devient chiffre 8. Ces deux chiffres reçoivent la teneur suivante :

„7. L'administration des postes délivre des cartes de poste restante, constituant des pièces d'identité, pour le retrait d'envois poste restante non inscrits. La remise en a lieu par les bureaux de poste de I^{re} et de II^e classe. Cette remise peut aussi être étendue aux bureaux de III^e classe.

Le prix d'une carte de poste restante est de 30 centimes. La validité est fixée à une année, à compter du jour de l'émission.

8. Les objets de toute nature adressés poste restante à des jeunes garçons ou à des jeunes filles qui n'ont pas encore atteint *l'âge de seize ans*, ne peuvent être remis que s'ils sont accompagnés de leur parents ou d'autres membres adultes de leur famille, de leur tuteur ou d'une personne adulte chargée de leur éducation ou

30 janvier 1914. de leur surveillance, ou s'ils sont en mesure de présenter une autorisation écrite légalisée, émanant de ces personnes et leur permettant de retirer les envois.

La direction d'arrondissement ou, le cas échéant, la direction générale des postes décide dans le cas douteux."

Berne, le 30 janvier 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.